



N°. 891.

LOI

Relative à la nomination des Commissaires chargés de surveiller la fabrication des Assignats de cinq livres, décrétés le 6 Mai.

Donnée à Paris, le 22 Mai 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS. A tous présents et à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
des 21 et 22 Mai 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Roi sera prié de nommer deux Commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier

A

(2)

des Assignats de cinq livres , décrétés le 6 de ce mois.

A R T. I I.

L'Assemblée Nationale nommera incessamment dans son sein six nouveaux Commissaires, qui seront adjoints aux anciens , pour s'occuper de la même surveillance conjointement avec les Commissaires du Roi.

A R T. I I I.

Les Commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des Assignats , à commencer par les opérations préliminaires , successivement jusqu'à leur parfaite confection et leur remise dans la Caisse de l'Extraordinaire.

A R T. I V.

Les Commissaires de l'Assemblée Nationale et ceux du Roi , sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication , lesquelles seront signées seulement desdits Commissaires du Roi , et visées par le Ministre des contributions publiques , pour une copie rester dans ses bureaux , et l'autre être déposée aux Archives nationales.

A R T. V.

Le papier desdits Assignats sera blanc ; ce papier et leur composition seront conformes au modèle , qui , après avoir été arrêté et signé par les Commissaires de l'Assemblée Nationale et du Roi , sera déposé aux Archives.

A R T. V I.

Les Assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont été précédemment commises pour signer les Assignats de différente coupure.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

Transcrite sur les registres du Département du Nord ; ouï le Procureur-général-Syndic, pour être publiée et des exemplaires envoyés aux Directoires de District, pour être pareillement transcrite sur leurs registres et publiée, et pour être par eux envoyée aux Municipalités, qui seront tenues de dresser procès-Verbal sur leur registre, de la réception de la Loi, de la publier par affiches ; et en outre, à l'égard des Municipalités de Campagne, par la lecture publique, à l'issue de la Messe paroissiale.

Les Districts et les Municipalités certifieront respec-

(4)

tivement ; dans le délai prescrit, lesdites transcriptions et publications.

*Fait à Douai, au Directoire du Département du Nord,
le 3 Juin 1791.*

Signé LAGARDE, Secrétaire-général.

Certifié conforme à l'Exemplaire reçu certifié par l'Administration
Les Administrateurs composant le Directoire du District
d

De l'imprimerie de DEFRÉMERY, frères, et RAPARLIER, rue Saint-Géry,
N^o. 19, A C A M B R A I.